

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 153 vom 18. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___153)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 153 du 18 février 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 153 del 18 febbraio 2011

## Regeste

INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 18 CO

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC-VD) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement.

### E. 2

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC-VD); elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD; JT 2006 III 29 c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

Le recourant conteste que les premiers juges aient pu se fonder sur le témoignage de O. \_\_\_\_\_ pour retenir que Groupe de musique X. \_\_\_\_\_ était constitué en association. Selon lui, d'une part ce fait ne pourrait être prouvé que par pièces, d'autre part le témoignage du prénommé serait sujet à caution dès lors qu'un conflit les aurait divisés. En réalité, pour retenir l'existence d'une association, les premiers juges ne se sont pas seulement fondés sur le témoignage précité mais sur diverses pièces, ainsi un extrait du droit congolais et le courriel d'un avocat congolais. Rien ne les empêchait au surplus de prendre en considération un témoignage pour tenir ce fait particulier pour établi. Enfin, le recourant ne démontre pas que le témoin O. \_\_\_\_\_ n'aurait pas été digne de foi. De toute manière, il ressort précisément du contrat litigieux que l'intimé n'était que le représentant d'un groupe musical, de sorte qu'il n'est pas devenu lui-même titulaire des droits et obligations de ce contrat, ceux-ci étant passés à un représenté (art. 32 al. 1 CO). Partant,

même si ce n'était pas en association que le groupe musical en cause était constitué, l'intimé n'en apparaîtrait pas moins le simple représentant de ce groupe, respectivement des musiciens qui le composent. De toute manière encore, même si l'intimé disposait de la légitimation passive, l'action du demandeur devrait être rejetée dès lors qu'il n'est pas établi que l'orchestre aurait fautivement violé ses obligations contractuelles pour les motifs complets et convaincants exposés par les premiers juges, auxquels il y a lieu d'adhérer (art. 471 al. 3 CPC-VD) et qui ne sont pas remis en cause, ni même discutés dans le recours.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'100 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'100 fr. (mille cent francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Pierre Bloch (pour A.\_\_\_\_\_), ■ M. Laurent Damond (pour M.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 80'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.